

MECANICIEN(NE) REPARATEUR(TRICE) DE CYCLES ET MOTOCYCLES

Le titre professionnel de : MECANICIEN(NE) REPARATEUR(TRICE) DE CYCLES ET MOTOCYCLES¹ niveau V (code NSF : 252r) se compose de trois activités type, comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

Le mécanicien réparateur de cycles et motocycles réalise les interventions de préparation et de service après-vente des cycles, motocycles et autres engins légers de loisirs à 2,3 ou 4 roues, pourvus ou non d'une motorisation de type thermique ou électrique.

A partir d'une demande de travail, le mécanicien prend en charge le véhicule confié pour intervention.

Il s'informe des prescriptions du fabricant concernant les modes opératoires et les ingrédients à utiliser.

Il effectue l'entretien périodique, le remplacement de pièces d'usure, le dépannage et la réparation des différents organes et équipements du véhicule afin de le rendre conforme à son état d'origine.

Il effectue le montage d'accessoires complémentaires ainsi que leur mise en service éventuelle.

Il restitue le véhicule au client en lui fournissant des explications et des recommandations d'usage.

Parallèlement, il effectue les travaux de préparation à la vente de cycles neufs ou d'occasion.

Il réalise des assemblages mécano-soudés pour la confection d'outils ou pour un montage particulier.

Il participe à la réception des clients, à l'établissement de devis et à la distribution de pièces de rechange.

L'emploi s'exerce seul ou en équipe, dans un atelier communiquant ou pas avec l'espace de vente.

Bien que s'agissant d'un emploi technique, les contacts avec la clientèle sont fréquents pour la prise en charge d'un matériel, l'explication d'une facture, le conseil technique ou le conseil à la vente.

L'environnement de travail peut être bruyant et soumis à diverses pollutions pour ce qui concerne les engins à moteurs thermiques (hydrocarbures, gaz d'échappement, produits de dégraissage).

Le travail, essentiellement manuel, nécessite une bonne dextérité, un soin particulier et une bonne précision dans la manipulation de pièces fines et délicates, lors du désassemblage et du contrôle d'un moteur ou de sous-ensembles mécaniques ou électriques.

Les fluctuations saisonnières de l'activité incitent les entreprises à développer une diversité de produits et de services complémentaires, impliquant une bonne polyvalence et adaptabilité des opérateurs.

■ CCP – REALISER LE MONTAGE ET LE SERVICE APRES-VENTE DES CYCLES ET DES VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE

- Effectuer l'entretien, les réglages et la remise en état des cycles.
- Monter et régler les cycles neufs ou d'occasion destinés à la vente.
- Monter et adapter les accessoires complémentaires de cycles.
- Contrôler, réviser ou remplacer les équipements de cycles.
- Contrôler et remettre en état un système de motorisation de vélo à assistance électrique.

■ CCP – REALISER L'ENTRETIEN PERIODIQUE ET LA PREPARATION A LA VENTE DES MOTOCYCLES THERMIQUES ET ELECTRIQUES

- Effectuer l'entretien périodique et le remplacement des pièces d'usure courantes des motocycles.
- Monter et régler les motocycles neufs ou d'occasion destinés à la vente.
- Monter et adapter les accessoires complémentaires de motocycles.
- Contrôler, dépanner et remettre en état le système électrique de propulsion d'un motocycle électrique

■ CCP - REPARER LES MOTOCYCLES A MOTEURS THERMIQUES

- Effectuer la réparation mécanique des moteurs thermiques 2 et 4 temps de motocycles.
- Contrôler, dépanner ou remplacer les équipements périphériques de motocycles.
- Remettre en état les systèmes de transmission des motocycles.
- Remettre en état les organes de la partie cycle des motocycles.

Code TP – 00065 référence du titre : **MECANICIEN(NE) REPARATEUR(TRICE) DE CYCLES ET MOTOCYCLES¹**

Information source : référentiel du titre : MRCM

¹ce titre a été créé par arrêté du 22 décembre 2003 (JO modificatif du 28 juin 2014)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : I1607 - Réparation de cycles, motocycles et motoculteurs de loisirs.

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13 et R. 338-2

- Arrêté du 09 mars 2006 (JO du 08 avril 2006) et Arrêté modificatif du 06 mars 2009 (JO du 14 mars 2009) relatifs aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 08 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi